

## PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE SOCIETE UNILIN COMMUNE DE BAZEILLES**

La Préfète des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

---

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1<sup>er</sup>, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 2006 portant nomination de Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-417 du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire générale de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société UNILIN du 26 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2005,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2006,

Vu le dossier concernant le nouveau rejet aqueux, suite aux modifications faites sur l'installation de traitements des eaux de lavage des plaquettes,

Vu l'avis favorable sous certaines conditions de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Vu le rapport réf. SA2-BD/JR-N° 06/211 du 13 avril 2006 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées, par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002,

Considérant qu'il a été constaté des pollutions (en Demande Chimique en Oxygène, Demande Biologique en Oxygène et en Azote Global) du Rûle à trois reprises le 17 mars 2003, le 4 novembre 2003 et le 22 janvier 2004 en aval du rejet des eaux pluviales d'UNILIN,

Considérant que l'osmoseur, traitant le mélange des eaux de ville et des eaux issues du lavage de plaquettes, était à l'origine de la pollution,

Considérant que l'exploitant a fait modifier ses installations de traitement afin d'éviter tout renouvellement de ces types de pollution,

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret modifié du 21 septembre 1977, de prendre les mesures visant à supprimer les pollutions industrielles.

Considérant que l'exploitant a fait connaître qu'il n'avait pas de remarques sur le présent arrêté qui lui a été transmis en projet,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Ardennes

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 4540 du 26 juillet 2002 aux nouvelles installations.

### **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société UNILIN dans l'enceinte de son établissement situé à BAZEILLES.

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 5 du présent arrêté vient compléter l'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

L'article 6 du présent arrêté annule et remplace l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002.

### **ARTICLE 3. TRAITEMENT DES EAUX voir annexe : schéma du dispositif de traitement des eaux (ancien article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002)**

Les eaux usées liées à la production des panneaux MDF suivent le parcours suivant :

- Les eaux de lavage des plaquettes de bois et l'excès d'humidité sont traitées tout d'abord par floculation, filtre presse et membranes, subissent ensuite un second traitement par membrane (station de membranes secondaire A).  
L'eau traitée est utilisée pour la production de vapeur (passage par un adoucisseur) ou dans le procédé de fabrication. Le concentrât (chargé en matière organique) est incinéré dans la chaufferie (schéma en annexe).
- Les eaux de ville (utilisées pour la production de vapeur) sont traitées par membrane (station de membranes secondaire B). Une partie des eaux traitées est utilisée pour la génération de vapeur (via passage par un adoucisseur), le concentrât (riche en sels) est rejeté vers le Rûle (schéma en annexe).
- Les eaux adoucies (eaux issues de la station A et eaux issues de la station B après passage par un adoucisseur) sont utilisées pour la génération de vapeur. Les eaux chargées en sels et minéraux sont rejetées vers le Rûle via un bassin tampon (schéma en annexe).
- L'eau de refroidissement circule en circuit fermé.
- L'eau de lavage de l'unité d'encollage est mélangée à des fibres et incinérée à la chaufferie.
- L'eau de purge des compresseurs (équipés d'un pré-traitement intégré) est rejetée dans le réseau communal.
- Le secteur mélaminage ne rejette pas d'eau industrielle.

### **ARTICLE 4. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS (ancien article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002)**

Les points de rejets seront au nombre de 3 :

- L'émissaire 1 correspondant aux eaux domestiques, eaux de purge des compresseurs et eaux de lavage ; son rejet s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Bazeilles aboutissant à la station d'épuration urbaine de Bazeilles dont le milieu récepteur est la GIVONNE.

Le rejet dans cet émissaire doit faire l'objet d'une convention avec le gestionnaire de la station.

- L'émissaire 2 correspondant à l'ensemble des eaux pluviales (toiture et aire de stockage et de stationnement) ; son rejet, après passage par le bassin de confinement, s'effectue dans le ruisseau le RULE.

Le rejet dans cet émissaire se fait par l'intermédiaire d'un bassin de confinement des eaux pluviales.

- L'émissaire 3 correspondant aux rejets dans le RULE des eaux de régénération des adoucisseurs par l'intermédiaire d'un bassin tampon et des eaux de ville riches en sel rejetées par la station de membrane secondaire B.

## **ARTICLE 5. EAUX RESIDUAIRES ISSUES DU TRAITEMENT PAR ADOUCISSEUR (ancien article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002)**

### **5.1- Eaux de régénération des adoucisseurs**

Le rejet des eaux de régénération se fait par l'intermédiaire d'un bassin tampon permettant un rejet en continu et doit respecter les conditions suivantes :

Quantité maximale rejetée	18 m <sup>3</sup> /jour	
Débit	< 0,21 l/s	
Concentration en sodium (Na)	< 5 g/l	Flux < 90,7 kg/j
Concentration en Calcium (Ca)	< 1,5 g/l	Flux < 27,2 kg/j
Concentration en Magnésium (Mg)	< 0,1 g/l	Flux < 1,8 kg/j
Concentration en Chlore (Cl)	< 10,5 g/l	Flux < 190,2 kg/j

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Un compteur totalisateur sera placé sur l'émissaire avant rejet dans le milieu naturel. Il sera relevé sur un registre prévu à cet effet au moins une fois par semaine.

### **5.2- Eaux de ville riches en sel issues de la station B**

Le concentrât d'eau de ville (riche en sels) est issu du traitement de la station de membranes secondaire B.

Ce rejet se fait directement dans le Rûle avec un débit maximal de 8 m<sup>3</sup>/h et doit respecter les conditions suivantes :

Concentration en Sodium	< 42 mg/l	336 g/h	8,1 kg/j
Concentration en Potassium	12 mg/l	96 g/h	2,3 kg/j
Concentration en Calcium	768 mg/l	6,14 kg/h	148 kg/j
Concentration en Magnésium	21 mg/l	168 g/h	4,1 kg/j
Concentration en Chlorure	131 mg/l	1,05 kg/h	25,2 kg/j
Concentration en Sulfate	135 mg/l	1,08 kg/h	25,92 kg/j
Concentration en Bicarbonate	2040 mg/l	16,3 kg/h	391,2 kg/j
Concentration en Nitrate	99 mg/l	792 g/h	19 kg/j
Concentration en Fluorure	0,6 mg/l	5 g/h	0,12 kg/j

La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Un compteur totalisateur sera placé sur l'émissaire avant rejet dans le milieu naturel. Il sera relevé sur un registre prévu à cet effet au moins une fois par semaine.

## **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS**

Une mesure des paramètres fixés aux articles 8.1 et 8.4 (de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 2002) et de l'article 5 du présent arrêté préfectoral complémentaire, sera effectuée tous les 6 mois par un laboratoire extérieur agréé par le Ministère chargé de l'Environnement sur des échantillons 24 heures asservis aux débits rejetés qui devront être mesurés.

Les flux polluants journaliers pour chacun des paramètres seront calculés.

## **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BAZEILLES.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de BAZEILLES et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10 :FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 11 : EXECUTION**

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société UNILIN et dont copie sera transmise, pour information, au Maire de BAZEILLES ainsi qu'au sous-préfet de SEDAN.

Charleville-Mézières le, 28 septembre 2006

Pour la préfète,  
La secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille